

Déroulé du Conseil Municipal

Suivant l'enregistrement des débats disponible sur demande

Du : Mardi 19 avril 2016 à 20 h 30

DATES	Marc SAVINO	Jacky QUERRIEN	Fabien FOURNIER	Karine MACADOU	Laurence BOUFECHOUX	Bernard VALLE	Joël AUPY	Sophie GONZALEZ	Brigitte PIGNATELLI	Martine AIROLDI	Xavier CESARINI	Jacques LETOUP	Dominique RICARD	Francine VANNIER	Julien AGUIN	ENSEMBLE POUR VOISENON	MAJORITE	AGIR A VOISENON
19/04/2016																		
Initiale	MS	JQ	FF	KM	LB	BV	JAU	SG	BP	MA	XC	JL	DR	FV	JA			
presences	P	P	Abs	LB	P	P	P	P	P	P	P	P	JL	P	P			

Secrétaire de séance / Brigitte PIGNATELLI

ORDRE du JOUR :

- 1. Approbation du procès-verbal du 29 mars 2016*
- 2. Demande de dissolution du syndicat intercommunal de Voisenon / Montereau sur le Jard*
- 3. Délégations d'attributions du conseil municipal accordées aux Conseillers Municipaux délégués*
- 4. Indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués*
- 5. Redevance pour occupation du domaine public communal due par ERDF*
- 6. Transfert de compétence de distribution publique de gaz au SDESM*
- 7. Vente d'une maison sis 14 rue des Ecoles à Voisenon*
- 8. Questions diverses*

1 Approbation du procès-verbal du 29 mars 2016

Retrouvez le déroulé avec les annotations surlignées qui n'apparaissent pas dans le CR affiché en mairie. (Dans le CM 20160329)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si le compte rendu doit être lu dans son intégralité au regard du nombre important de pages ; les Elus ayant eu communication du compte rendu.

M. LELOUP émet les remarques suivantes :

En qualité de secrétaire de séance le compte rendu affiché n'est pas le sien et ne fait apparaître que les commentaires de certains élus **et pas des autres**, il n'approuvera pas en conséquent, ce dernier.

Il demande l'affichage succincte et demande l'équité dans l'information communiquée.

Mme BOUFFECHOUX intervient et informe que Mr LELOUP était le secrétaire de séance ;

Mr LELOUP informe que le compte rendu affiché n'est pas l'intégralité de son compte rendu.

Mr LELOUP demande à ce que le compte rendu soit lu dans son intégralité.

M. SAVINO refuse de lire le compte rendu.

Le conseil municipal, en présence du Maire

Vote

Inscrits : 15

Votants : 14

Blancs ou Abs : 2

Exprimés : 12

Majorité absolue : 6

Vote Pour : 9

Vote contre : 3

Le conseil municipal, Par : 9 votes « Pour » et 3 votes « Contre », approuve le PV du CM

VOTES	Marc SAVINO	Jacky QUERRIEN	Fabien FOURNIER	Karine MACADOU	Laurence BOUFFECHOUX	Bernard VALLE	Joël AUPY	Sophie GONZALEZ	Brigitte PIGNATELLI	Martine AIROLDI	Xavier CESARINI	Jacques LELOUP	Dominique RICARD	Francine VANNIER	Julien AGUIN	MAJORITE	ENSEMBLE POUR VOISENON	AGIR A VOISENON
	Initiale	MS	JQ	FF	KM	LB	BV	JAU	SG	BP	MA	XC	JL	DR	FV	JA		
VOTE	P	P	Abs	P	P	P	P	A	P	P	A	C	C	C	P			

2 Demande de dissolution du syndicat intercommunal de Voisenon / Montereau sur le Jard

VU le CGCT, notamment les articles L5212-33-b, L5211-26, L5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1970, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves à destination de Voisenon-Montereau sur le Jard,

Vu la saisine de la CAP du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT l'accord commun des deux communes adhérentes au Syndicat Intercommunal Scolaire de Voisenon/Montereau sur le Jard (Montereau sur le Jard et Voisenon) de vouloir dissoudre ce syndicat, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de demander la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Voisenon/Montereau sur le Jard.

ARTICLE 2 : la répartition du personnel titulaire.

Le personnel est réparti de la façon suivante :

1 ^{ER} Agent : VOISENON	2 ^{ème} Agent : VOISENON
<u>Agent concerné :</u> Nom : MUNOZ Prénom : Delphine Grade : Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe Durée hebdomadaire de travail : 35h Condition de reprise : Emploi vacant	<u>Agent concerné :</u> Nom : LELEU Prénom : Armelle Grade : Adjoint technique 2 ^{ème} classe Durée hebdomadaire de travail : 35h Condition de reprise : Emploi vacant
3 ^{ème} Agent : VOISENON	3 ^{ème} Agent : MONTEREAU SUR LE JARD
<u>Agent concerné :</u> Nom : SOARES SOUSA Prénom : Jocelyne Grade : Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe Durée hebdomadaire de travail : 14h Condition de reprise : Emploi vacant	<u>Agent concerné :</u> Nom : SOARES SOUSA Prénom : Jocelyne Grade : Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe Durée hebdomadaire de travail : 15h Condition de reprise : Emploi vacant

ARTICLE 3 : des biens mis à disposition du syndicat par les membres.

La restauration scolaire située Place de l'Eglise à Montereau sur le Jard, mise à disposition du SIS de Voisenon/Montereau sur le Jard sera restituée à la commune d'origine soit Montereau sur le Jard.

ARTICLE 4 : des biens propres du Syndicat (mobiliers et immobiliers).

Le Syndicat n'a pas de bien immobilier propre.

Les biens mobiliers propres du SIS de Voisenon/Montereau sur le Jard seront répartis entre les deux communes selon l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 5 : la reprise des différents contrats par les deux communes.

ARTICLE 6: l'établissement d'une deuxième délibération notifiant le détail comptable des résultats du compte administratif 2015 ainsi que la trésorerie, les restes à recouvrer et restes à payer et les titres financiers divers.

ARTICLE 7 : de demander à Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Voisenon/Montereau sur le Jard.

ARTICLE 8 : de mandater Monsieur le Maire pour accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents découlant de la dissolution.

Mr le Maire demande de voter cette résolution informé de sa réunion avec le maire de Montereau Mr HUS informé que la mairie de Montereau n'a pas besoin d'un employé à plein temps.

Mme VANIER regrette que nous ne soyons pas informé des négociation avec la Mairie de Montereau et des informatons sur la rencontre avec Mme SUARES

Mr LELOUP regrette que les clés de répartitions ne conviennent pas : elles lèssent les intérêts de la commune de Voisenon tant dans leurs montants que dans les projets d'avenir ; compte tenu de l'ambiance délétère qui règne au sein de ce syndicat, les tiraillements incessants et conflictuels je ne vois pas de bonne augure la suite de l'entente cordiale de ce syndicat et hélas une rupture à terme. La création dans un premier temps comme je l'avais envisagé durant ma mandature d'une cantine maternelle va augmenter la scission du RPI et aboutir à une indépendance totale de la scolarité de Voisenon après plus de 40 ans d'accords.

La répartition des salariés du syndicat doit obligatoirement se faire aussi en fonction des clés de répartition à savoir 70/30 dans le cas ou notre commune reprend dans ses effectifs les 2 ATSEM le 3eme agent d'animation doit intégrer les effectifs de la commune de Montereau.

Mme BOUFECHOUX confirme son d'esaccord sur la délibération présentée lèsant la commune de Voisenon et qu'en bureau Municipal il avait été convenue une autre délibération dans les clés de répartition et l'afectation des agents du syndicat

Mr AGUIN rappel le contrôle de légalité et la présentaion de la délibération et rappel que le RPI est un choix imposé par l'éducation nationale.

Mr le Maire demande si l'on est d'accord pour le vote de la dissolution du syndicat.

Mr LELOUP rappel que le vote demandé est l'accord sur les modalités de dissolution de forme et non de fond.

Mr VALLEE propose l'adoption d'une motion supplémentaire et d'attendus et de concidérants.

Mme BOUFECHOUX regrette que nous n'ayons pas trouver un accord avant la scéance.

Mr le Maire propose de voter une délibération différente.

Mr LELOUP confirme que les deux communes doivent voter la même délibération sans modification ni limitation.

Mr le Maire demande de voter tout de même la délibération.

Mme BOUFECHOUX indique que le fait de voter cette délibération engage définitivement la commune de Voisenon devant le préfet.

Mr LELOUP demande à ses collègues de voter contre la motion proposée en attente des modifications de cette convention et délibération.

Le conseil municipal, en présence du Maire Le Maire ne participe pas au vote

Vote

Inscrits : 15

Votants : 13

Blancs ou Abs :

Exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Vote Pour :

Vote contre : 13

Le conseil municipal, Par : votes « Pour » et 13 votes « Contre », rejette cette proposition

VOTES	Marc SAVINO	Jacky QUERRIEN	Fabien FOURNIER	Karine MACADOU	Laurence BOUFECHOUX	Bernard VALLE	Joël AUPY	Sophie GONZALEZ	Brigitte PIGNATELLI	Martine AIROLDI	Xavier CESARINI	Jacques LELOUP	Dominique RICARD	Francine VANNIER	Julien AGUIN	MAJORITE	ENSEMBLE POUR VOISENON	AGIR A VOISENON
Initiale	MS	JQ	FF	KM	LB	BV	JAU	SG	BP	MA	XC	JL	DR	FV	JA			
VOTE	NPV	C	Abs	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C			

Toutefois, la commune affirme sa volonté de dissolution mais refuse les conditions proposées.

Et propose les considerants suivants : (voir avec B VALLEE et B PIGNATELLI)

3 Délégations d'attributions du conseil municipal accordées aux Conseillers Municipaux Délégués

Le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation (Art L2122-18 CGCT).

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le Maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Il paraît utile de rappeler que les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés.

Il paraît utile de rappeler que les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. Les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif pour incompétence du signataire.

Propositions de délégations de fonctions et de signatures

<i>Domaine de responsabilités</i>	<i>Conseiller délégué</i>
<ul style="list-style-type: none"><i>Communication (mise à jour du site internet de la commune, programmation du magazine communal avec recueillement des articles)</i><i>Vice-Présidente du CCAS</i>	<i>Mme PIGNATELLI</i>

Mr LELOUP intervient : En principe la fonction électorale est gratuite, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

L'ouverture aux droits à indemnités au sens strict sont : les maires et adjoints au maire et les fonctions exécutives exercées par délégation actuellement Mr Joel AUPY.

Dans le principe du bénévolat et des domaines de responsabilités invoqués cet indemnité ressemble plus à une indemnité de complaisance qu'à une indemnité de fonction.

Il en est de même pour l'indemnité de délégation déjà attribuées en début de mandature.

Mr AGUIN informe de sa réprobation et informe qu'il s'abstiendra dans le vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

Le conseil municipal, en présence du Maire

Vote

Inscrits : 15

Votants : 14

Blancs ou Abs : 3

Exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Vote Pour : 8

Vote contre : 3

Le conseil municipal, Par : 8 votes « Pour » et 3 votes « Contre », approuve les délégations D'attributions consenties à Mme PIGNATELLI.

VOTES	Marc SAVINO	Jacky QUERRIEN	Fabien FOURNIER	Karine MACADOU	Laurence BOUFFECHOUX	Bernard VALLE	Joël AUPY	Sophie GONZALEZ	Brigitte PIGNATELLI	Martine AIROLDI	Xavier CESARINI	Jacques LELOUP	Dominique RICARD	Francine VANNIER	Julien AGUIN	MAJORITE	ENSEMBLE POUR VOISENON	AGIR A VOISENON
	Initiale	MS	JQ	FF	KM	LB	BV	JAU	SG	BP	MA	XC	JL	DR	FV	JA		
	VOTE	P	P	Abs	P	P	P	P	A	P	P	A	C	C	C	A		

4 Indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal de la commune de Voisenon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux conseillers municipaux

Le conseil municipal décide par :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux appliqués en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

Conseillers municipaux : 5 %

Ces indemnités seront versées à Mme PIGNATELLI Brigitte

Sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Mr LELOUP intervient Je rappel donc mes demandes lors du vote du budget 2016 une diminution de l'enveloppe indemnitaire des élus et de rappeler que 10% de baisse de cette enveloppe aurait compensée les 1% d'augmentation appliquée sur les taux de fiscalité communal que vous avez appliqué lors du dernier conseil municipal.

Mme BOUFFECHOUX trouve cet intervention « petite » et regrette ce type d'intervention en public.

Mr LELOUP ne trouve pas son intervention petite mais plutôt le vote qui vient d'avoir lieu et prouve la mise en place d'indemnités de complaisances au sein de la mairie de Voisenon.

Mr VALLEE rappel que sous la précédente mandature il y avait déjà des indemnités.

Mr LELOUP demande au nouvel adjoint aux finances de consulter les comptes et il constatera que les indemnités versées étaient largement en dessous de celles attribuées par la mandature actuelle.

Le conseil municipal, en présence du Maire

Vote

Inscrits : 15

Votants : 14

Blancs ou Abs : 1

Exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Vote Pour : 8

Vote contre : 5

Le conseil municipal, Par : 8 votes « Pour » et 5 votes « Contre », approuve ces dispositions.

VOTES	AGIR A VOISENON																		
	ENSEMBLE POUR VOISENON																		
	MAJORITE																		
	Julien AGUIN	JA																	
	Francine VANNIER	FV																	
	Dominique RICARD	DR																	
	Jacques LELOUP	JL																	
	Xavier CESARINI	XC																	
	Martine AIROLDI	MA																	
	Brigitte PIGNATELLI	BP																	
	Sophie GONZALEZ	SG																	
	Joël AUPY	JAU																	
	Bernard VALLE	BV																	
	Laurence BOUFECHOUX	LB																	
	Karine MACADOU	KM																	
	Fabien FOURNIER	FF																	
	Jacky QUERRIEN	JQ																	
	Marc SAVINO	MS																	
	Initiale																		
	VOTE	P	P	Abs	P	P	P	C	P	P	C	C	C	C	A				

5 Redevance pour occupation du domaine public communal due par ERDF

Le conseil municipal,

*Vu l'article R. 2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ERDF
Considérant la population de la commune,*

Après en avoir délibéré et à

Décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum (197.00 €)

Dit que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, en présence du Maire

Vote

Inscrits : 15

Votants : 14

Blancs ou Abs :

Exprimés : 14

Majorité absolue : 7

Vote Pour : 14

Vote contre :

Le conseil municipal, Par : 14 votes « Pour » et votes « Contre », approuve ces dispositions.

VOTES	AGIR A VOISENON																		
	ENSEMBLE POUR VOISENON																		
	MAJORITE																		
	Julien AGUIN	JA																	
	Francine VANNIER	FV																	
	Dominique RICARD	DR																	
	Jacques LELOUP	JL																	
	Xavier CESARINI	XC																	
	Martine AIROLDI	MA																	
	Brigitte PIGNATELLI	BP																	
	Sophie GONZALEZ	SG																	
	Joël AUPY	JAU																	
	Bernard VALLE	BV																	
	Laurence BOUFECHOUX	LB																	
	Karine MACADOU	KM																	
	Fabien FOURNIER	FF																	
	Jacky QUERRIEN	JQ																	
	Marc SAVINO	MS																	
	Initiale																		
	VOTE	P	P	Abs	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P				

6 Transfert de la compétence de distribution publique de gaz au SDESM

Considérant que la commune de Voisenon est adhérente au SDESM

Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte

Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs

Considérant l'efficience de la mutualisation de l'exercice de cette compétence

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise

Vu l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L.5212-16 relatif au syndicat « à la carte »

Le conseil municipal, par

Décide de transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM.

Mr LELOUP intervient Dans la mesure où ce transfert de compétence ne pénalise en rien notre budget ni en recettes ni en dépenses que ce transfert de compétence est totalement gratuit

Le conseil municipal, en présence du Maire

Vote

Inscrits : 15

Votants : 14

Blancs ou Abs :

Exprimés : 14

Majorité absolue : 7

Vote Pour : 14

Vote contre :

Le conseil municipal, Par : 14 votes « Pour » et votes « Contre », approuve ces dispositions.

VOTES	Marc SAVINO	Jacky QUERRIEN	Fabien FOURNIER	Karine MACADOU	Laurence BOUFECHEUX	Bernard VALLE	Joël AUPY	Sophie GONZALEZ	Brigitte PIGNATELLI	Martine AIROLDI	Xavier CESARINI	Jacques LELOUP	Dominique RICARD	Françine VANNIER	Julien AGUIN	MAJORITE	ENSEMBLE POUR VOISENON	AGIR A VOISENON
	Initiale	MS	JQ	FF	KM	LB	BV	JAU	SG	BP	MA	XC	JL	DR	FV	JA		
VOTE	P	P	Abs	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P			

7 Vente d'une maison sis 14 rue des Ecoles à Voisenon

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que l'immeuble sis 14 rue des Ecoles appartient au domaine privé communal,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour la construction de la nouvelle cantine scolaire

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé au 14 rue des Ecoles à hauteur de

205 000 € (deux cent cinq mille euros) établie par le service des Domaines par courrier en date du 23 février 2016

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobilier avant-vente (constat amiante, installation gaz, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du Et le certificat de conformité assainissement en date

.....

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la division parcellaire de la parcelle en vue de la vente de l'immeuble auprès de Monsieur THIEBERVILLE, géomètre à LE CHATELET EN BRIE

DECIDE la vente de l'immeuble sis 14 rue des Ecoles à Voisenon

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,

FIXE le prix à hauteur de € (..... euros) hors frais de notaire,

INDIQUE la désignation de l'immeuble à vendre : pavillon construite en 1920, de 89 m² de surface habitable comprenant :

Au rez-de-chaussée bas semi-enterré : salle de bains, wc, chaufferie, buanderie

Au rez-de-chaussée haut : cuisine, salon, 2 chambres

A l'étage (sous combles) : 2 chambres, 2 grenier

Remise dans le jardin

La maison sera vendue avec un terrain de 500 m² issue des parcelles B n° 59, A n° 185 en partie (cheminée) et B n° 497 en partie.

INDIQUE qu'une convention d'occupation temporaire pour passage de réseaux secs (EDF, Téléphone) sera rédigée entre le futur acquéreur et la commune de Voisenon. Les conditions seront définies selon les besoins.

FIXE les modalités de vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous,*
- Les potentiels acquéreurs pourront visiter le pavillon du au 2016 en prenant au préalable rendez-vous à l'accueil de la Mairie (visite non obligatoire),*
- L'acquéreur définitif sera celui qui aura présenté le premier un dossier complet*
- Les documents suivants sont mis à la disposition des acheteurs à l'accueil de la Mairie aux horaires habituels d'ouverture de la commune à compter du*
- Plan cadastral,*
- POS,*
- Dossier technique immobilier avant-vente,*
- Certificat de conformité assainissement.*

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire

DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération, information dans le magazine communal et sur le site Internet de la ville.

Mme VANIER intervient et demande si le fait de revendre tout ou partie du bien n'obligera pas la commune au remboursement total ou partiel du prêt concenti par le Crédit agricole

Mr VALLEE intervient et informe que la vente est partiel et qu'il n'y aura pas de remboursement du prêts puisque la commune reste propriétaire de la majorité de la surface du terrain.

Mr LELOUP rappel que Monsieur le Maire lors du conseil Municipal du 5 mai 2015 a fait voter

L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal N° 20-2015 du 20 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Voisenon

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 2015-001, reçue le 13 avril 2015, adressée par maître PAVY Bruno, notaire à MELUN, en vue de la cession moyennant le prix de 244 000.00 €, d'une propriété sise à 14 rue des Ecoles à VOISENON, cadastrée section B 497 et B 59 et section A 185 et A 186, d'une superficie totale de 2 111 m² appartenant à Monsieur GAUTREAU Maurice et Mme GAUTREAU Margaret

Considérant que la croissance de la population nécessitera une extension des locaux scolaires liés aux temps d'activités périscolaires (salle de sport, cantine scolaire) et que ce terrain jouxte l'école Constant Duport

Décide :

Article 1er : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Voisenon, 14 rue des Ecoles, cadastré B 497 et B 59 et section A 185 et A 186, d'une superficie totale de 2 111 m² appartenant à Monsieur GAUTREAU Maurice et Mme GAUTREAU Margaret

Article 2 : la vente se fera au prix de 244 000.00 €.

Article 3 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Mr LELOUP rappelle l'article L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme (si dans les cinq ans qui suivent l'acquisition par préemption, la commune décide d'utiliser le bien à d'autre fin que celle initialement prévu dans le cadre d'un projet d'intérêt général, l'ancien propriétaire peut tenter un recours en illégalité devant le juge administratif.

Lorsque dans ce même délai, la commune décide de revendre le bien, elle est tenue d'en informer les anciens propriétaires pour leur proposer de l'acquérir en priorité, et doit le proposer à l'acquéreur évincé à l'époque. En cas de non-respect de cette obligation les anciens vendeurs et acheteurs peuvent exercer une action judiciaire en dommages et intérêts.)

D'autre part, compte tenu de l'article paru dans la République de Seine et Marne du 11 avril 2016 ou notre maire annonce clairement que la commune réalisera une plus-value et « une bonne opération financière »

Que, compte tenu de la cession de la maison prévue à 205 000 € et la valorisation du terrain suivant l'estimation des domaines soit 322 200 € soit un total de 527 200 € donc une plus-value réalisable de 283 200 € hors frais engagés.

Je ne peux admettre de léser pareillement une vieille famille voisenonnaise.

Nous ne sommes pas élus pour dépouiller nos concitoyens ni réaliser des plus-values comme n'importe quel promoteur immobilier ; mais pour gérer correctement les fonds publics.

Je ne m'associerais ni ne cautionnerais cette procédure que je juge indigne d'un élu municipal.

Je demande aux élus de voter contre cette délibération.

Mr VALLEE informe que la Mairie a fait un droit de préemption pour réaliser une extension de l'école et que la mairie n'avait besoin que des terrains. La mairie a acquit au prix du vendeur et la mairie n'est pas responsable si le propriétaire n'a pas réalisé une division en vendant la maison et le terrains en 2 lots.

Mr le Maire confirme que la mairie s'est portée acquereur au prix demandé par le vendeur et n'a pas négocié cette vente.

Mr LELOUP demande que le produit de cette éventuelle vente permette le désendettement de la commune en remboursant partiellement les prêts de 300 000 € engagé pour l'acquisition.

Mr le Maire indique que la commission des finances décidera dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire.

Mr VALLEE informe que cela fera l'objet d'un débat de la commission des finances

Mme GONZALEZ intervient pour demander la communication de la vente aux anciens propriétaires.

Mr le Maire informe qu'il n'y a pas lieu de les informer car la vente s'est fait de gre a gre et au prix des vendeurs.

Mr CESARINI demande de respecter les articles du code de l'urbanisme sur la cession des biens acquit par préemption et de respecter les obligations en communication.

Mr le Maire demande de passer au vote

Le conseil municipal, en présence du Maire

Vote

Inscrits : 15

Votants : 14

Blancs ou Abs : 2

Exprimés : 12

Majorité absolue : 6

Vote Pour : 7

Vote contre : 5

Le conseil municipal, Par : 7 votes « Pour » et 5 votes « Contre », et 2 abstentions approuve ces dispositions.

VOTES	Marc SAVINO	Jacky QUERRIEN	Fabien FOURNIER	Karine MACADOU	Laurence BOUFFECHOUX	Bernard VALLE	Joël AUPY	Sophie GONZALEZ	Brigitte PIGNATELLI	Martine AIROLDI	Xavier CESARINI	Jacques LELOUP	Dominique RICARD	Francine VANNIER	Julien AGUIN	MAJORITE	ENSEMBLE POUR VOISENON	AGIR A VOISENON
	Initiale	MS	JQ	FF	KM	LB	BV	JAU	SG	BP	MA	XC	JL	DR	FV	JA		
VOTE	P	P	Abs	A	A	P	P	C	P	P	C	C	C	C	P			

Questions diverses :

* Monsieur QUERRIEN informe que le Département a donné son autorisation pour la mise en place d'îlots sur la Départementale 82. Les travaux commenceront en juillet et la vitesse sera dorénavant de 30 km/h.

* Monsieur AGUIN souhaite savoir si le Département a prévu une modification de la circulation des poids lourds dans le centre du village.

Monsieur SAVINO explique qu'une nouvelle signalisation sera mise en place pour interdire la circulation des poids lourds dans la commune. Un accord verbal a été formulé par le Département.

Monsieur AGUIN explique qu'un arrêté devra être pris et validé par les services du Département.

Il peut être envisagé un passage piéton rue des closeaux vers la boulangerie si aucune demande n'est à déposer auprès du Département.

* Monsieur LELOUP Lors du dernier bureau municipal où nous avons débattu de la vente de la maison Gautreau une interrogation sur la surface minimum de la parcelle d'implantation de la maison nous a obligé à augmenter cette surface pour être en corrélation avec le POS de la commune et passer la surface minimum à 500 m².

J'ai donc demandé à Mme BOUFFECHOUX adjointe à l'urbanisme de m'expliquer pourquoi un permis d'aménager avait été signé en mai 2015 pour la création de 3 lots sur un terrain de la ferme avec des surfaces entre 403 et 418 m² et des voies sans retournement l'ensemble ayant eut les autorisations des services de l'état et non conforme à la surface minimum de 500 m².

J'ai demandé communication des documents plans et permis d'aménagé signés à ce jour aucune autorisation de communication ne m'a été adressée.

Répète sa demande de documents auprès de Mme BOUFFECHOUX, à savoir le permis d'aménager concernant le projet de M. FOURNIER Bernard et instruit par les services Départementaux.

Mr le Maire et Mme BOUFFECHOUX expliquent que ce dossier est en conformité avec le POS de la commune. Les voiries sont privatives et, par conséquent, rentrent dans la superficie totale des terrains d'où une surface totale supérieure à 500 m².

Mr LELOUP demande la communication du dossier, plans et permis d'aménager signé par le Maire ainsi que le document d'incorporation des voiries dans le calcul des surfaces des terrains.

* Monsieur QUERRIEN informe qu'il a reçu le rapport du bureau de contrôle VERITAS pour le mille-club et que la réfection électrique est en cours.

* Monsieur CESARINI précise que, suite à l'article paru dans le journal « La République », le mille-club n'est pas conforme uniquement au niveau administratif.

Séance levée à 21 h 40.

Fait à Voisenon, le 25 avril 2016